



**PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau et Biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
POUR UNE STATION D'EPURATION SOUMISE A DECLARATION  
EN APPLICATION A L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE SAINT SULPICE DES LANDES**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le porté à connaissance transmis par courrier en date du 29 avril 2016 par la collectivité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis à la collectivité le 25 mai 2016;

VU l'absence d'observations de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent sont susceptibles d'atteindre un niveau de protection satisfaisant à un coût économique acceptable conformément aux dispositions du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que la collectivité met en oeuvre une filière de traitement adaptée aux enjeux du milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

Il est donné acte au Maire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'autorisation de rejet de la station d'épuration communale pour une capacité nominale de 400 équivalent-habitants.

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0-2°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 portant prescriptions générales dont une copie a été transmise au pétitionnaire en pièce jointe au récépissé de déclaration.

#### Article 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

##### 3.1 - Charges de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Tableau n°1

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	24 Kg d'O <sub>2</sub> /j
Demande chimique en oxygène DCO	48 Kg d'O <sub>2</sub> /j
Matières en suspension MES	36 Kg/j
Azote total NGL	6 Kg/j
Phosphore total	1,6 Kg/j

Le débit de référence est de 105 m<sup>3</sup>/j.

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

##### 3.2 - Descriptif de l'installation

**Système de collecte :** Le réseau est séparatif et sans poste de relèvement ni trop plein.

**Système de traitement :**

##### 3.2.1 - Filière EAU :

-3 lagunes de traitement d'une surface totale de 8 750 m<sup>2</sup> (5 250 m<sup>2</sup> + 2 100m<sup>2</sup> + 1 400 m<sup>2</sup>), profondeur 1,20 à 1,40m ;

### **3.2.2 - Filière BOUES**

accumulation dans les lagunes puis évacuation en tant que de besoin.

### **3.2.3 - Autosurveillance :**

- en entrée et en sortie du lagunage, un chenal de comptage pour la mesure du débit et les prélèvements ;

## **3.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **3.3.1 - Fonctionnement**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant au débit et charges de référence stipulés à l'article 3-1.

### **3.3.2 - Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

### **3.3.3 - Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **4.1 - Conception - réalisation**

Les ouvrages sont conçus, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **4.2 - Raccordements :**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

### **4.3 - Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de Police de l'eau.

## **Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **5.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête éventuelles.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, chasse ...)
- les points de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

### **5.2 - Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

-cours d'eau récepteur : l'Aron (FRGR0122)

-coordonnées Lambert 93 en sortie final : X = 353 845 Y = 6 750 430

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

### **5.3 - Prescriptions relatives au rejet**

#### **5.3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

- la concentration de l'effluent en sortie de la lagune est inférieure ou égale à (moyennes mesurées sur 24 h en mg/l) :

Tableau 3 :

Période des rejets	Du 01/06 au 30/09	Du 01/10 au 31/05
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	35	35
Demande chimique en oxygène DCO	125	125
Matières en suspension MES	150	150
Azote Kjeldhal NK	25	40
Azote ammoniacal NNH4	15	25

Le débit sortant de la station du 01/06 au 31/08 est égal à 0m<sup>3</sup>/j

Tableau n°4 : rendements minimums

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	60%
Demande chimique en oxygène DCO	60%
Matières en suspension	50%

**\*Analyses de DBO<sub>5</sub> et DCO sur effluents filtrés**

**Valeurs limites complémentaires :**

-pH compris entre 6 et 8,5

-Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

-Absence de déversement d'eaux usées traitées en surface dans le ruisseau.

**Valeur rédhibitoire :**

une concentration supérieure à 35 mg/l en DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles définies par l'alinéa suivant.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 3,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

**5.3.2 - Conformité du rejet**

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES fixés à l'article 5.3.1 :**

- respect des valeurs limites en concentration ou en rendement ;
- pour la DBO<sub>5</sub>, respect de la valeur rédhibitoire

**B) pour les paramètres azotés fixés à l'article 5.3.1 :**

- respect des valeurs limites en concentrations par période ;

**C) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 6-2.**

## 5.4 - Prévention et nuisances

**5.4.1 - Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de la station d'épuration et de la zone d'infiltration plantée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**5.4.2 - Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

**5.4.3 - Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 5.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## Article 6 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### 6.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **6.2 - Autosurveillance du système de traitement**

### **6.2.1 - Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

### **6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Tableau n°5

Aspect qualitatif			
PARAMETRES	unités	Modalités-fréquence mesures 24 heures	
		entrée	Rejet
pH		1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO5	mgO2/l et kgO2/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Demande chimique en oxygène DCO	mgO2/l et kgO2/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Matières en suspension	mg/l et kg/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Azote Kjeldhal NK	mg/l et kg/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Azote ammoniacal NNH4	mg/l et kg/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Azote global NGL	mg/l et kg/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Phosphore total Pt	mg/l et kg/j	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans

Le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend également :

- des tests hebdomadaires NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub> sur les eaux en sortie du lagunage ;
- une estimation hebdomadaire du débit journalier rejeté dans le ruisseau.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service en charge de la police de l'eau des systèmes d'assainissement et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

#### 6.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.
- l'exploitant rédige en début d'année N + 1 un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.
- la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance et du bilan annuel des contrôles transmis, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.
- le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.
- l'Agence de l'eau procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

#### 6.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **6.3 - Surveillance du niveau d'envasement des lagunes**

Les ouvrages épuratoires sont entretenus régulièrement. Les lagunes font l'objet d'un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans sauf si une bathymétrie justifie de surseoir à ce curage (en référence à la disposition 3A-3 du SDAGE)

Une mesure du niveau d'envasement des lagunes (bathymétrie) est à réaliser au plus tard le 31 juillet 2018.

### **6.4 - Autosurveillance des épandages de boues**

Les boues accumulées dans les lagunes doivent être curées en tant que de besoin. Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives au boues définies par les articles R 211- 25 à R 211- 30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R 211- 31 à R 211- 37 et aux dispositions techniques définies par les articles R 211- 38 à R 211- 45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R 211- 33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R 211- 34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R 211- 35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.

### **6.5 - Elimination des autres sous produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

## **Article 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7.1 - Transmissions préalables**

#### **7.1.1 - Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7.1.2 - Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

## **7.2 - Transmissions immédiates**

### **7.2.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **7.2.2 - dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **7.3 - Transmissions mensuelles**

Les dates de prélèvement et le résultat des mesures de surveillance de la qualité des effluents doivent être adressés à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La transmission comprend le résultat des débits enregistrés en entrée de station et ceux mesurés en sortie ainsi que le résultat des tests réalisés sur la qualité du rejet.

Par ailleurs, les résultats font apparaître, à l'issue de la mesure bi-annuelle, les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

## **7.4 - Transmissions annuelles**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 un **bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement** effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum :

-une synthèse sur le **fonctionnement du système de collecte** en particulier l'évolution du nombre de raccordements, le taux de collecte, l'analyse du fonctionnement des postes de relèvement et des passages éventuels en trop-plein, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination ;

-une synthèse sur le **fonctionnement du traitement au regard des objectifs de traitement, sur la quantité de boues évacuées** ( lors du curage des lagunes, volume et matières sèches, hors et avec emploi de réactifs) en indiquant leur destination ainsi que sur les **quantités et destinations des autres sous-produits** (graisse, sable, refus de dégrillage) ;

Le cas échéant les résultats des mesures d'autosurveillance des raccordements au réseau de collecte d'effluents autres que domestiques, mesures prescrites par les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 8 - DIAGNOSTIC DU SYSTÈME**

### **8.1 - Diagnostic du système d'assainissement**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, à une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Le premier diagnostic à réaliser devra être transmis au service de Police de l'Eau au plus tard le 30 juin 2018.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

Tableau n°6

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 6-3	Bathymétrie des lagunes	Au plus tard le 31 juillet 2018
Article 8	Diagnostic du système	Au plus tard le 31 juillet 2018

#### **Article 10 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 - SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

#### **Article 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 16 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

Le Maire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES

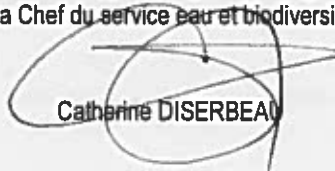
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 MAR. 2017

Pour le Préfet, par délégation de signature  
La Chef du service eau et biodiversité

  
Catherine DISERBEAU